

## STATUTS de l'ASSOCIATION

---

Titre de l'association : Les JEUNES SPORTIFS de NOUVOITOU

Objet : Sports et Loisirs

Siège : Mairie de Nouvoitou

( Ville ou Commune.. : Nouvoitou  
Lieu ( Arrondissement ..... : Rennes  
( Département ..... : Ille-et-Vilaine

### I- CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association qui a pour titre "Les JEUNES SPORTIFS de NOUVOITOU".

Article 2- Elle a pour objet de permettre la pratique de l'éducation physique et des sports, de pratiquer des activités de loisirs, de développer les forces physiques et morales de la jeunesse et de créer entre les membres des liens d'amitié et de solidarité.

Article 3- Elle a son siège social à la mairie de Nouvoitou. Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et autres activités de loisirs et, en général, l'organisation de manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5- La durée de l'association est illimitée.

### II- COMPOSITION

Article 6- L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

1) Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc

activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

2) Les membres d'honneur sont les membres de l'association qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre, décerné par le conseil d'administration, dispense du paiement de la cotisation.

3) Les membres honoraires sont les membres de l'association qui paient une cotisation annuelle.

Pour tous ses membres, il y a un égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration et à son bureau.

Article 7- La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, et pour chaque section, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8- L'admission des membres est à la charge du conseil d'administration et celui-ci peut prononcer un refus pour lequel il fera connaître le motif de sa décision.

Article 9- La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès;
- 2) Par démission adressée par écrit au président du conseil d'administration;
- 3) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'Administration.

### **III - AFFILIATIONS**

Article 10- L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

### **IV - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

Article 11- L'assemblée générale de l'association

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.
- L'assemblée générale du club se compose des membres de l'association.
- Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
- Son bureau est celui du conseil d'administration.
- Elle approuve le rapport d'activités, le rapport moral, le rapport financier et éventuellement le rapport des commissaires aux comptes dans un délai de six mois maximum.
- Elle peut nommer, chaque année, des commissaires vérificateurs chargés d'examiner les comptes de l'association.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Toute proposition à l'assemblée générale doit être soumise au conseil d'administration 15 jours à l'avance.
- Elle se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur, proposées par le conseil d'administration.
- Elle approuve le budget prévisionnel.
- Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement de certains membres du conseil (collège 2).
- Est électeur à l'assemblée générale tout adhérent, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération de l'association ou des sections et porteur d'un mandat.

- En cas d'empêchement, le mandataire peut, par procuration, confier son mandat à un autre électeur. Par contre le vote par correspondance n'est pas admis.
- Chaque électeur ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires est fixé au quart des électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte une nouvelle assemblée sera convoquée à 6 jours au moins d'intervalle. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont alors valables quelque soit le nombre d'électeurs, présents ou représentés, et sont prises à la majorité des voix, excepté dans les cas prévus par les articles 21 et 22 des présents statuts.
- Les modalités d'organisation et d'élection sont précisées par le règlement intérieur.
- Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pour cas d'urgence, à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou du quart des électeurs.

## V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 12- Le conseil d'administration - sa composition

L'association est administrée par un conseil comprenant des membres de droit et des membres élus répartis en deux collèges.

Ces deux collèges sont, en principe et dans la mesure du possible, composés d'un nombre égal de membres.

Le **collège 1** regroupe les présidents de section. La qualité de ses membres de droit se perd avec la fin de leur fonction de président de section ou par l'application des articles 9 et 13 des statuts.

Le **collège 2** regroupe les membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale de l'association. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant 16 ans au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus d'un an au jour de l'élection, à jour de ses cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération de l'association ou d'une section. Les jeunes n'ayant pas atteint la majorité légale doivent fournir une autorisation écrite du représentant légal.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement,

- Pour le collège 1 : remplacement par le président intérimaire de section jusqu'à la prochaine A.G. de section. Ces membres remplaçants ont voix délibérative.

- Pour le collège 2 : Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, en élisant un remplaçant.

Le conseil d'administration pourvoit s'il le juge nécessaire au remplacement provisoire de ces membres par cooptation. Dans ce cas, les membres cooptés ont voix consultative. Le mandat de ceux-ci prend fin à l'assemblée générale suivante.

Dans tous les cas les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seules des indemnités de déplacements, de mission ou de représentation peuvent leur être allouées. Ces remboursements de frais doivent faire l'objet d'une décision express du conseil d'administration.

#### Article 13- Le conseil d'administration - son fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par semestre à la demande de son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration est fixé à la moitié des membres.

Tout membre du conseil qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article précédent. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'association et portées à la connaissance des sections.

#### Article 14 - Le conseil d'administration - ses pouvoirs

a- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par les statuts et d'une manière générale pour régler les cas non prévus par lesdits statuts.

b- C'est ainsi que le conseil délibère et statue :

- sur le règlement intérieur des sections annexé au règlement intérieur de l'association;
- sur toutes les propositions qui lui sont soumises par les sections dans le cadre de leurs fonctions et par les membres de l'assemblée avant l'assemblée Générale;
- sur la gestion de l'association et notamment sur l'attribution des recettes, il établit, ordonne et contrôle toutes les opérations financières de l'association;
- sur les demandes d'admission et sur les sanctions graves (blâme, amende, radiation)
- sur la création et la dissolution des sections;
- il approuve le budget prévisionnel avant le début de l'exercice;
- il est chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur et prendre toutes les mesures qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits statuts et le bon fonctionnement de l'association;
- il prépare les modifications des statuts ou du règlement intérieur destinées à être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire;
- il a le pouvoir de décider des acquisitions et emprunts;
- il fixe la date des assemblées générales ordinaires statutaires et extraordinaires et établit leur ordre du jour;
- il crée des commissions qui restent soumises à son contrôle;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

#### Article 15- Le bureau exécutif du conseil d'administration

Le bureau du conseil est composé de :

- un président
- un vice-président délégué
- un vice-président aux sports
- un vice-président aux loisirs
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint

un trésorier général  
un trésorier général adjoint

Les membres, appartenant au bureau, sont élus au scrutin secret après l'assemblée générale par le conseil pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Les postes de président et de trésorier sont réservés à des membres majeurs.

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge nécessaire.

Il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne et ordinaire de l'association et rend compte de son travail à chaque séance du conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers à soumettre à son approbation.

Article 16- Les personnes rétribuées par l'association ou les sections peuvent sur sa proposition être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau exécutif.

Article 17- Le président préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il dirige les travaux du bureau et représente le club en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-président délégué ou à défaut par un autre vice-président.

## VI - LES SECTIONS

Article 18- Les sections : assemblée, bureau

1- L'assemblée générale ordinaire de section se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et ceci avant l'assemblée générale du club, et chaque fois qu'elle convoquée par le comité directeur de l'association ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

- son ordre du jour est réglé par le bureau de section;
- elle entend les comptes-rendus moral et financier de la section à qui elle doit donner quitus;
- elle entend le rapport d'activités;
- elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement partiel des membres du bureau.

2- L'assemblée générale de section comprend tous les adhérents de la dite section. Les modalités de l'assemblée générale sont suivies.

- Est électeur tout adhérent membre actif de la section depuis plus de 3 mois, âgé de 16 ans au jour de l'assemblée et en règle de ses cotisations annuelles.
- Est éligible au bureau et comité directeur de section, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, ayant 16 ans au jour de l'assemblée générale, membre actif de la section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté ses cotisations annuelles, et ne percevant aucune rémunération de l'association ou de ses sections.
- Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

3- La section est dirigée par un bureau sous l'autorité d'un président. Les membres du bureau sont élus au cours de l'assemblée générale de section pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau sera composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

4- Les délibérations des sections sont subordonnées à la validation par le comité directeur de l'association. Elles ne sont applicables qu'après approbation du procès verbal.

## **VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

Article 19- Les ressources de l'association se composent :

- 1- Du produit des cotisations versés par les membres.
- 2- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20- Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par le trésorier du comité directeur en étroite relation avec les trésoriers de section.

## **VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 21- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres électeurs, au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 22- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 18 (Assemblée générale extraordinaire).

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 23- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 24- Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Article 25- Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 26- Lorsque l'association sera agréée par la Direction Départementale Jeunesse et Sports, les modifications de statuts, et la composition du comité directeur seront communiquées à la dite DDJS.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Nouvoitou le 2 juillet 2004 sous la présidence de M. JOUZEL Rémi.

M. JOUZEL Rémi  
Président

Me BARREAU Marie Christine  
Secrétaire